

PLUVIGNER - 56 - COMMUNE DE PLUVIGNER

IV - ANNEXES
 ARRETE ET SIGNATURES

IV
 D2



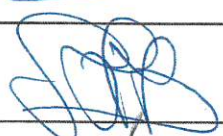

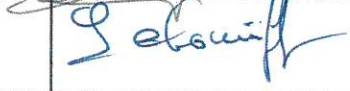
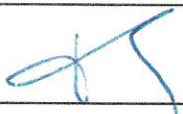
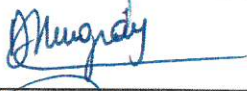
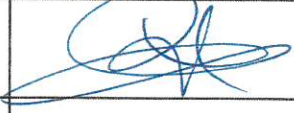




Présenté par le MAIRE,
 A Pluvigner, le 07/03/2019
 Le MAIRE,

Nombre de membres en exercice : 29
 Nombre de membres présents : 24
 Nombre de suffrages exprimés : 28
 VOTES : Pour : 28
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
 A Pluvigner, le 08/03/2019

Date de convocation : 28/02/2019

Les membres du Conseil Municipal,

PILLET GERARD, Maire	
BODIC BERNARD	
OLLIVIER SYLVIE	
LE FUR MICHEL	
LE GOUEFF VIVIANE	
GAUTER JEAN-PIERRE	
HINGRAY DIANE	
RICHARD BRUNO	
RIO AURELIE	
GUEGAN YVETTE	
LE BAYON MAURICE	
THOMAS PATRICE	
GUILLO CHRISTIAN	






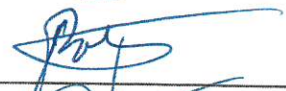

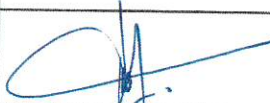
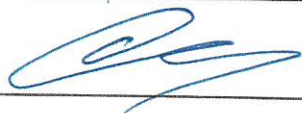
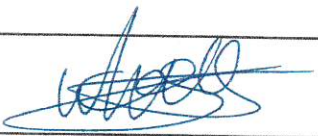
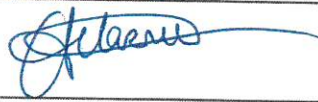

PLUVIGNER - 56 - COMMUNE DE PLUVIGNER

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV

D2

LE BRUCHEC MARIE-CHRISTINE	
LE BOULAIRE PATRICIA	
LE LETTY JACQUELINE	
BRIENT PASCAL	
MOIZAN JEROME	
CARERIC MELANIE	
BOTUHA ÉRIC	
LE CLANCHE VINCENT	
SAILLE EMMANUELLE	
ROBIC BERNARD	
LE CAM MARTINE	
JUIF ALAIN	
DIDIERJEAN CRISTELE	
GUEHENNEC YVONNICK	
LE TARNEC SANDRA	
MÉNARD JEAN-MARIE	
STÉPHANE RIO	

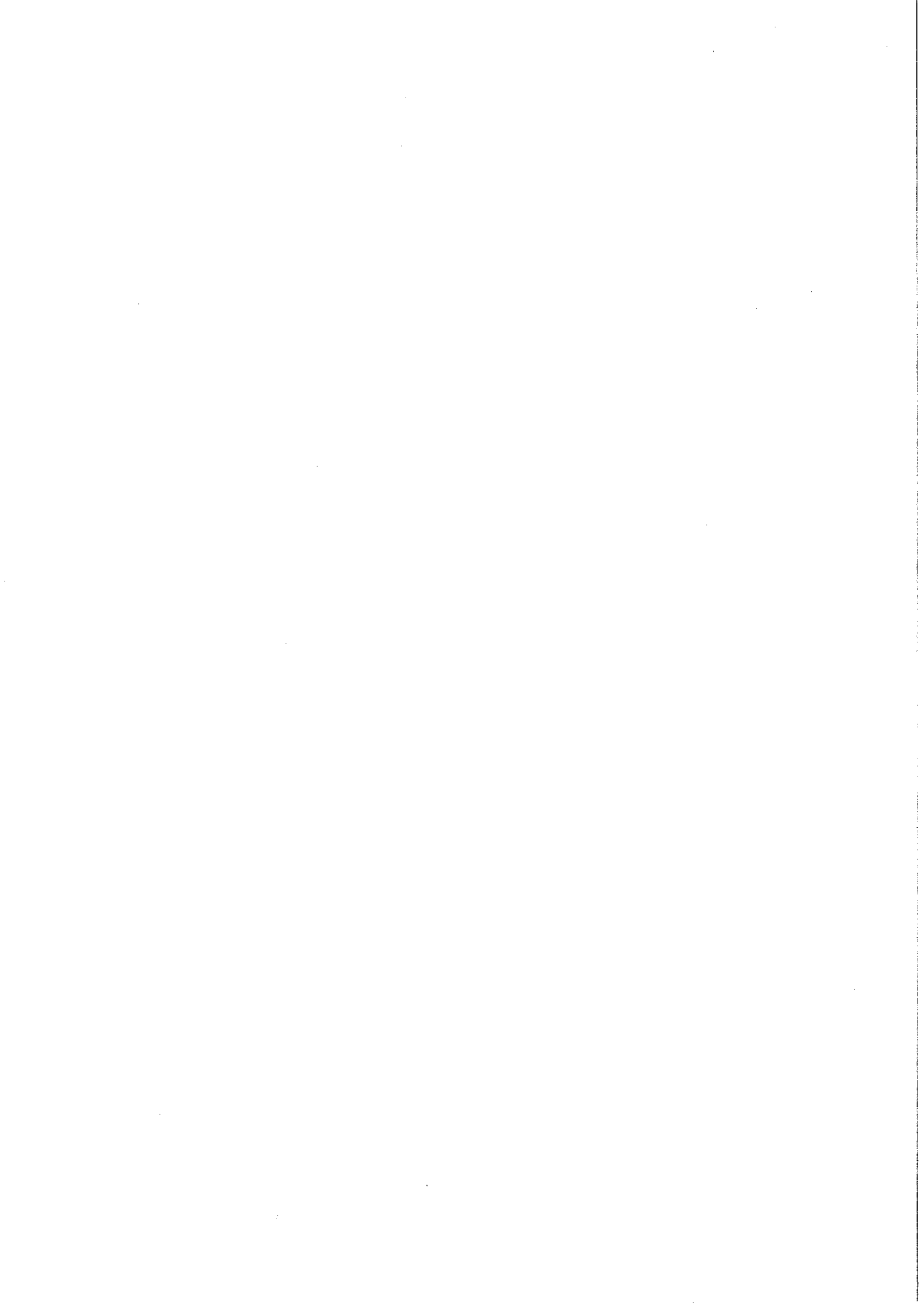
Envoyé en préfecture le 22/03/2019
Reçu en préfecture le 22/03/2019
Affiché le 25/03/2019
ID : 056-215601774-20190307-DEL2019_02_05-BF

PLUVIGNER - 56 - COMMUNE DE PLUVIGNER

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Certifié exécutoire par le MAIRE, compte tenu de la transmission en préfecture, le 08/03/2019 et de la publication le 08/03/2019.

A Pluvigner, le 08/03/2019



STATUTS AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Article 1 : Dénomination

La Communauté de communes créée en application des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prend la désignation d'**AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE** et regroupe les Communes de :

- Auray
- Belz
- Brech
- Camors
- Carnac
- Crach
- Erdeven
- Etel
- Hoedic
- Ile d'Houat
- Landaul
- Landévant
- Locmariaquer
- Locoal-Mendon
- Ploemel
- Plouharnel
- Plumergat
- Pluneret
- Pluvigner
- Quiberon
- Sainte-Anne d'Auray
- Saint-Philibert
- Saint-Pierre Quiberon
- Trinité-sur-Mer

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté de communes, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 2 : Durée

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Sièges

Son siège est fixé à BREC'H, Espace Tertiaire de Porte Océane II, 40 rue du Danemark. Cependant, le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : Fonctionnement du Conseil

Les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil communautaire sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, au Président ou aux Vice-présidents ayant reçu délégation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Bureau communautaire

Le Bureau comprend au moins un délégué par Commune. Il est composé d'un Président et de 15 Vice-présidents.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de communauté conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Périodicité des assemblées

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Article 7 : Compétences

La Communauté de communes a pour compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes-membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 – Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, y compris les actions en faveur du développement des technologies de l'information et de la communication ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2 – Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- La création, l'aménagement, l'extension, l'entretien, la requalification et la gestion des Zones d'Activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires, touristiques ou portuaires ou aéroportuaires ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- L'étude, la construction, le financement et l'entretien d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire en vue de favoriser la création et le développement d'entreprises sur le territoire ;
- Gestion d'équipements économiques d'intérêt communautaire ;
- La promotion touristique dont la création d'offices de tourisme ;
- La préservation et le développement durable des activités liées à la conchyliculture, la pêche et l'agriculture d'intérêt communautaire.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement

4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

En application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes-membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 – Politique du logement et du cadre de vie ;

3 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

- Santé / social
- Insertion
- Emploi / formation
- Petite enfance

5- Eau ;

6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes-membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1. Politique culturelle et sportive d'intérêt communautaire ;

En matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs suivants:
 - centre aquatique situé sur la commune d'Auray,
 - pôle tennistique situé sur la commune d'Erdeven,
 - pôle nautique situé sur la commune d'Etel.
- Etude, construction, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements d'intérêt communautaires. L'intérêt communautaire étant défini comme celui qui dépasse le cadre communal ;
- Participation à des actions et événements sportifs d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire :
 - la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - le versement de subventions aux associations d'intérêt communautaire dont l'objet dépasse le cadre communal.
- Valorisation de la culture et de la musique bretonne par :
 - La participation au financement de Ti Ar Vro,
 - Le soutien aux bagadous 1ère catégorie.
- Participation à des actions et événements culturels d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire :
 - La manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - Le versement de subventions aux associations d'intérêt communautaire dont l'objet dépasse le cadre communal.

2. Organisation des transports publics de voyageurs par délégation du Département et de la Région ;

3. Animation et coordination de la politique de mobilité.

4. Actions d'intérêt communautaire complémentaires à la promotion du tourisme, œuvrant au développement de l'économie touristique sur le territoire :

- Elaboration, suivi et évaluation du schéma de développement touristique,

- **Adhésion au pays touristique du Pays d'Auray,**
- **Soutien aux animations et événements d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire étant défini comme celui qui dépasse le cadre communal.**

5. En matière d'assainissement, sont déclarés d'intérêt communautaire :

- **L'Assainissement Collectif : Collecte, transfert et traitement des eaux usées (y compris l'élimination des résidus ultimes), gestion des réseaux ;**
- **L'Assainissement Non Collectif : Contrôle de conception, de réalisation, de bon fonctionnement et réhabilitations groupées des assainissements individuels coordonnées par l'Agence de l'eau.**

6. Mise en œuvre des missions définies aux 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L. 211-7-I du Code de l'environnement :

- **Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;**
- **Lutte contre la pollution ;**
- **Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;**
- **L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique et adhésion au SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel et au SAGE BLAVET.**

Article 8 : Modalités d'exercice des compétences

Lorsque l'exercice d'une compétence par la Communauté de communes est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt communautaire est défini par délibération du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Les autres compétences transférées sont intégralement exercées par la Communauté de communes.

Article 9 : Composition du Conseil et répartition des sièges des délégués

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "Conseil communautaire" composé de 57 délégués titulaires des Communes-membres, selon la répartition suivante :

- Auray : 8	- Locmariaquer : 1
- Belz : 2	- Locoal-Mendon : 2
- Brec'h : 4	- Ploemel : 2
- Camors : 2	- Plouharnel : 2
- Carnac : 3	- Plumergat : 3
- Crac'h : 2	- Pluneret : 3
- Erdeven : 2	- Pluvigner : 4
- Etel : 2	- Quiberon : 3
- Hoëdic : 1	- Sainte-Anne d'Auray : 2
- Ile d'Houat : 1	- Saint-Philibert : 1
- Landaul : 2	- Saint-Pierre Quiberon : 2
- Landévant : 2	- Trinité-sur-Mer : 1

Article 10 : Ressources

Selon les dispositions de l'article L. 5214-23 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Article 11 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre de ses compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- les dépenses relatives aux services propres à la Communauté.

Article 12 : Versement de fonds de concours entre la Communauté et ses membres

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et ses Communes-membres.

Article 13 : Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la Communauté ;
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la Communauté aux Communes-membres ;
- de modification dans l'organisation de la Communauté ;
- de modification du nombre et de la répartition des sièges ;
- ou encore en cas de transformation de la Communauté.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes.

Article 15 : Receveur de la Communauté

Les fonctions de receveur d'Auray Quiberon Terre Atlantique seront assurées par Monsieur le Receveur d'AURAY.

Article 16 : Dissolution

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine dans le respect des dispositions des articles L. 5214-28 et L. 5211-25-1 du CGCT et sous réserve des droits des tiers les conditions dans lesquelles la Communauté de communes est liquidée.



Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 22 à 26-1,

Vu l'article 261B du CGI,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de Gestion du Morbihan dont le siège social est à Vannes, représenté par son Président, Monsieur Joseph BROHAN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 décembre 2018

D'UNE PART,

ET

La commune ou l'Etablissement de,
représenté(e) par, dûment habilité(e) par délibération du Conseil
municipal/Conseil Communautaire en date du

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

CONTEXTE :

Le Centre de Gestion du Morbihan, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et comme l'y autorise la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique territoriale, développe, au service des employeurs publics, des services facultatifs en vertu des articles 22 à 26-1 de cette même Loi.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du Conseil d'Administration. Indispensables au bon fonctionnement des collectivités et établissements publics, ces services facultatifs contribuent à faciliter, délivrer et développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de l'utilisation en commun de moyens humains et matériels au niveau départemental.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des services facultatifs du CDG 56. Ces conditions générales sont complétées en tant que de besoin par des conditions particulières au service facultatif et ayant valeur contractuelle.

Toute adhésion à la présente convention cadre implique l'adhésion au groupement de moyens constitué entre le Centre de Gestion du Morbihan et les employeurs publics adhérents à qui il propose des services.

Il est précisé que chaque personne morale membre du groupement agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie. Le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES

1- DEFINITION DES SERVICES

Les services facultatifs proposés par le Centre de Gestion sont exclusivement des prestations de services rendues à un employeur public, membre du groupement.

Ils recouvrent :

- Les services financés par une cotisation additionnelle que sont notamment :
 - Publication et diffusion d'information statutaires
 - la base documentaire du site internet (modèles d'actes, procédures) et sa mise à jour
 - des réunions d'actualité RH
 - le conseil en santé et sécurité au travail hors études spécifiques
 - l'indisponibilité physique
 - l'accompagnement au bien-être au travail hors missions spécifiques des psychologues du travail
 - Promotion de l'emploi public :
 - la participation du CDG à des salons/forums pour faire connaître l'emploi public (salon de l'emploi public...)
 - L'aide à l'insertion ou au maintien dans l'emploi des personnes handicapées

- Les services optionnels : Le Centre de Gestion propose un catalogue de services.
La réalisation par le Centre de Gestion d'un service optionnel est conditionnée à une demande expresse de l'autorité territoriale. Cette disposition n'est pas applicable aux demandes ayant fait l'objet d'un accord préalable, d'une convention ou d'un devis à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La collectivité confie au CDG 56, compte tenu de son expertise, la mission de l'accompagner dans un ou plusieurs des services proposés.

Des conditions particulières viennent préciser les modalités de mise en œuvre et leur contrepartie financière dans le cadre d'une convention spécifique établie sur la base d'un devis.

2- MOYENS REQUIS

Il appartiendra préalablement à la collectivité de fournir tous les renseignements et documents nécessaires permettant d'assurer la mission et de respecter les délais prescrits. A ce titre, elle assume la responsabilité pleine et entière du contenu des informations qu'elle communique au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion s'engage à mobiliser les ressources et compétences nécessaires à la bonne exécution du service.

3- DELAI D'EXECUTION DU SERVICE

Le délai d'exécution de la prestation fera l'objet d'une planification lors de la signature du devis.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

La collectivité ou l'établissement convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG 56, à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services fournis par le CDG 56.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement renonce à rechercher la responsabilité du CDG 56 en cas de dommages survenus aux fichiers ou tout document qu'il lui aurait confié.

Le CDG 56 interviendra dans le cadre d'une simple obligation de moyens.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

1- TARIFS

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi n°84-53, le CDG 56 propose des services supplémentaires à caractère facultatif financés :

- Soit par une cotisation additionnelle assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement et dont le taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration,
- Soit par convention.

2- FACTURATION

La cotisation additionnelle est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de modalités différentes.

En contrepartie de l'utilisation d'un service du catalogue, le CDG 56 facturera à prix coûtant conformément aux documents établis et signés par les deux parties, le service réalisé. La facturation interviendra après service fait ou selon les modalités figurant dans la convention spécifique. Le règlement s'effectue par virement à l'ordre de la Paierie départementale du Morbihan, dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

3- EXONERATION DE TVA

Les prestations tarifées étant délivrées dans le cadre d'un groupement de moyens et à leur coût réel, elles ne sont pas assujetties à la TVA.

4- DUREE DE VALIDITE DU DEVIS

Le devis sera valable 3 mois à compter de sa date d'émission. Le Conseil d'Administration pourra adopter des modifications tarifaires au 1^{er} janvier de chaque année. Les employeurs publics qui auront signé un devis avant la modification tarifaire verront les tarifs contenus au devis appliqué.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le CDG 56 considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution d'un service.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES RESULTATS

L'employeur public pourra autoriser le CDG 56 à transmettre, dans un cadre restreint, des informations sur le service rendu sous réserve que l'identité de l'employeur public et tout élément permettant d'identifier celui-ci ou son personnel, aient été préalablement supprimés.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la convention cadre, le CDG 56 pourra être amené à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'un membre du groupement. Dans ce cas, la collectivité sera responsable du traitement et le Centre de Gestion sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Préalablement à toute sous-traitance de données personnelles, les parties concluront un contrat de sous-traitance.

Dans le cadre de l'exécution de la convention-cadre, le Centre de Gestion pourra être amené à déterminer, conjointement avec la collectivité, les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles. Dans ce cas, la collectivité et le Centre de Gestion seront responsables conjoints du traitement, au sens de l'article 26 du RGPD.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention cadre prend effet à la date de signature pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

1- MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des Centres de Gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ou EPCI.

2- DENONCIATION

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'au moins 3 mois avant la date d'échéance de la convention.

La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception du courrier par le CDG.

Dans le cas où la dénonciation interviendrait à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux services effectués par le CDG 56.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de RENNES.

A Vannes, le 14 février 2019

Pour
Le Maire/Le Président

Pour le Centre de Gestion
Le Président,



Joseph BROHAN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
PÔLE GESTION FISCALE
SERVICE DU DOMAINE
35, boulevard de la Paix
B.P. 510
56 019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02.97.68.54.06.

Le 21/06/2018

Service du Domaine

POUR NOUS JOINDRE :

à

Évaluateur : Fabienne OCHS
Téléphone : 02.97.01.51.59,
Courriel : fabienne.ochs@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2018-177V0553

MAIRIE de PLUVIGNER

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE
ADRESSE DU BIEN : « BURBUNAIRE », PLUVIGNER
VALEUR VÉNALE : 1 640 €

1 – SERVICE CONSULTANT

MAIRIE de PLUVIGNER

2 – Date de consultation

: 15/06/2018

Date de réception

: 20/06/2018

Date de visite

:

Date de constitution du dossier « en état »

: 20/06/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une parcelle à un propriétaire riverain.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Dans le hameau du Burbunaire, à Pluvigner, un ancien chemin rural déclassé de 164 m² cadastré section YW n° 147.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : MAIRIE de PLUVIGNER

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

En zone Aa au PLU en vigueur.

Parcelle en situation privilégiée, au coeur du hameau du Burbunaire.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur du bien est déterminée selon la méthode par comparaison.

Elle est estimée à 1 640 €

Marge de 10 %

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le D.D.F.I.P.
et par délégation, l'Inspectrice des Finances Publiques



Fabienne OCHS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
PÔLE GESTION FISCALE
SERVICE DU DOMAINE
35, boulevard de la Paix
B.P. 510
56 019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02.97.68.54.06.

Le 21/06/2018

Service du Domaine

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Fabienne OCHS
Téléphone : 02.97.01.51.59,
Courriel : fabienne.ochs@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2018-177V0552

à

MAIRIE de PLUVIGNER

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE
ADRESSE DU BIEN : « LE TREMEUR », PLUVIGNER
VALEUR VÉNALE : 590 €

1 – SERVICE CONSULTANT

MAIRIE de PLUVIGNER

2 – Date de consultation : 15/06/2018
Date de réception : 20/06/2018
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état » : 20/06/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une parcelle à un propriétaire riverain.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Dans le hameau de Saint-Trémeur, à Pluvigner, un ancien chemin rural déclassé de 59 m² cadastré section YS n° 181.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : MAIRIE de PLUVIGNER

6 – URBANISME ET RESEAUX

En zone Aa au PLU en vigueur.

Parcelle en situation privilégiée, au coeur du hameau de St Trémeur.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur du bien est déterminée selon la méthode par comparaison.

Elle est estimée à 590 €

Marge de 10 %

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le D.D.F.I.P.
et par délégation, l'Inspectrice des Finances Publiques



Fabienne OCHS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Du MORBIHAN

FRANCE DOMAINE 56

35, boulevard de la Paix

B.P. 510

56 019 VANNES CEDEX

Téléphone : 02.97.68.42.90.

Le 20/03/2017

L'Inspectrice des Finances Publiques
Service France Domaine 56

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Fabienne OCHS

Téléphone : 02.97.68.42.96.

Courriel : fabienne.ochs@dofip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2016-177V1243

à
Mairie de PLUVIGNER

DÉSIGNATION DU BIEN : Parcelles

ADRESSE DU BIEN : RUE HENT GUIR, PLUVIGNER

VALEUR VÉNALE : 100 €/m²

1 - SERVICE CONSULTANT : Mairie de Pluvigner

2 - Date de consultation

: 08/11/2016

Date de réception

: 08/11/2017

Date de visite

:

Date de constitution du dossier « en état »

: 20/03/2017

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE -- DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de différentes parcelles de terrains à bâtir

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelles actuellement enherbées en bordure de la rue Hent Guir à Pluvigner cadastrées section AO n° 578, 579, 580 et 582, respectivement de 443, 425, 432 et 587 m².

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune de Pluvigner

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode dite par comparaison et est estimée à 100 €/m², soit une valeur de :

- Parcelle AO 578 : 44 300 €
- Parcelle AO 579 : 42 500 €
- Parcelle AO 580 : 43 200 €
- Parcelle AO 582 : 58 700 €

Marge de 10 %

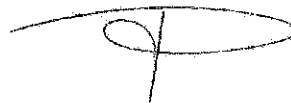
9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le D.D.F.I.P.
et par délégation, l'Inspectrice des Finances Publiques



Fabienne OCHS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
PÔLE GESTION FISCALE
SERVICE DU DOMAINE
35, boulevard de la Paix
B.P. 510
56 019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02.97.68.54.06.

Le 19/12/2018

Service du Domaine

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Fabienne OCHS
Téléphone : 02.97.01.51.59,
Courriel : fabienne.ochs@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2018-177V1143

à

MAIRIE de PLUVIGNER

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

ANNULE ET REMPLACE AVIS DU 12/12/2018

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLES
ADRESSE DU BIEN : RUE DU HIRELLO, PLUVIGNER
VALEUR VÉNALE : 58 500 €

1 – SERVICE CONSULTANT

MAIRIE de PLUVIGNER

2 – Date de consultation

: 22/10/2018

Date de réception

: 22/10/2018

Date de visite

:

Date de constitution du dossier « en état »

: 28/11/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de deux parcelles issues du domaine public communal au groupe d'habitat partagé « La Courette ».

L'accès à ce nouvel ensemble bâti se fera à partir de la rue du Hirello sur les parcelles AO 481 et 276p propriété de la commune.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Rue du Hirello à Pluvigner, deux parcelles issues du domaine public communal actuellement en partie enherbée, en partie boisée cadastrées section AO n° 276p et 277, respectivement de 450 et 1690 m² (superficie totale : 2 140 m²).

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : Commune de PLUVIGNER

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

En zone Ua et Na au PLU en vigueur approuvé le 10/03/2016.

La partie classée en Na représente environ 1/4 de la parcelle AO 277, soit une superficie de l'ordre de 423 m².

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur du bien est déterminée selon la méthode par comparaison.

Elle est estimée à 58 500 €

Marge de 10 %

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le D.D.F.I.P.
et par délégation, l'Inspectrice des Finances Publiques



Fabienne OCHS